DIR-9

Impression des bulletins de vote

Directive du directeur général des élections à l'intention des directrices et des directeurs du scrutin

9.1 Objectif

Cette directive décrit brièvement la procédure que vous devez suivre pour faire imprimer les bulletins de vote que vous utiliserez dans votre circonscription.

L'article 320 de la Loi électorale édicte ce qui suit :

« Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu à l'annexe III et suivant les directives du directeur général des élections.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne soit fourni à quelque autre personne. »

9.2 Les spécifications

Le Guide d'impression des bulletins de vote et des affiches avec photographies des candidats (DGE-86), fourni par le directeur général des élections, décrit les responsabilités de l'imprimeur et les spécifications requises pour imprimer les bulletins de vote. Il s'agit de l'ouvrage de référence en cette matière.

Lorsque vous aurez choisi l'imprimeur de vos bulletins de vote, vous devrez lui transmettre une copie de ce document afin qu'il prenne connaissance des particularités liées à l'impression des bulletins.

9.3 Contrôle de qualité

Pour que l'impression des bulletins de vote soit conforme à la *Loi* ainsi qu'aux normes du directeur général des élections, vous devez rencontrer l'imprimeur pour vous assurer qu'il comprend bien tous les détails inhérents à cette opération.

Vous devez assurer une **surveillance continue** du papier à bulletins de vote chez votre imprimeur ainsi que des bulletins de vote à votre bureau, et ce, jusqu'à ce que vous retourniez le matériel à Élections Québec. Cette surveillance peut être remplacée par un système d'alarme adéquat chez l'imprimeur et au bureau principal.

9.4 Imprimeur des bulletins de vote

Sur réception des feuilles destinées à l'impression des bulletins de vote, l'imprimeur doit compter le nombre de feuilles que le directeur général des élections lui a remis et lui en adresser le jour même un reçu.

Dès que l'impression des bulletins de vote est terminée, l'imprimeur doit remettre dans la boîte qui contenait le papier à imprimer les bulletins de vote, toutes les feuilles qui n'ont pas été utilisées, celles qui ont été gâtées ainsi que toutes les retailles de celles qui ont servi. Après avoir scellé cette boîte, l'imprimeur vous retourne cette dernière.

En vous livrant les bulletins de vote, l'imprimeur doit vous remettre une déclaration sous serment contenant les informations suivantes :

- 1° la description des bulletins de vote livrés;
- 2° le nombre de feuilles de papier qu'il a reçues pour les imprimer;
- 3° le nombre de bulletins de vote coupés dans chaque feuille de papier;
- 4° le nombre de bulletins livrés;
- 5° le nombre de feuilles de papier qui n'ont pas été utilisées;
- 6° les nom et prénom de toutes les personnes qui ont travaillé à l'impression, au comptage, à la mise en livrets, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote.

Cette déclaration doit en outre attester qu'aucun autre bulletin de vote correspondant à la même description n'a été fourni à qui que ce soit.

9.5 Les informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec votre coordonnatrice ou votre coordonnateur.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le directeur général des élections

Cette directive est envoyée aux partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Mars 2022